

Pau, le 26 Mars 2020

MADAME MARTINE DONNETTE
PRÉSIDENTE FEDERATION EN TOUTE
FRANCHISE
1 RUE FRANCOIS BOUCHER
13700 MARIGNANE

Nos réf. : Dossier 2020 n°

Affaire suivie par : P. SINAPIAN
Tél. : 05 59 11 50 47
E-mail : commerce@agglo-pau.fr

Objet : mise en place du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial – Loi ELAN

Madame la Présidente,

Après votre rencontre avec Mme Geneviève PEDEUTOUR, adjointe au commerce, vous avez souhaité nous interroger à nouveau sur la mise en place et la publication du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Je tiens d'abord à vous informer que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015.

Ce SCoT comprend un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), conformément à la réglementation en vigueur lors de son élaboration, dont l'orientation 4 porte sur l'aménagement commercial avec comme principe « *de disposer d'une offre commerciale structurée, complémentaire et adaptée aux besoins de tous les habitants* ». Plus particulièrement, le volet urbanisme commercial du DOO comporte un Document d'Aménagement Commercial (DAC), dont la vocation est de mieux prendre en compte les espaces commerciaux existants ou projetés qui ont un impact significatif sur le territoire et de définir pour leur compte, des orientations/objectifs visant à une meilleure intégration, à travers des politiques publiques d'aménagement et de développement.

Vous pouvez accéder au Document d'Orientations et d'Objectifs du Grand Pau en vous rendant à l'adresse suivante : <http://www.grandpau.com/docs/1446115497.pdf>

Par ailleurs, l'article 169 de la loi ELAN auquel vous faites référence dans votre courrier stipule :

« II.-Le 1° du I du présent article s'applique aux schémas de cohérence territoriale qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 143-29 du code de l'urbanisme. »

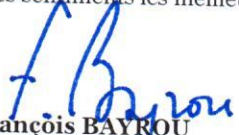
Ainsi, lorsque le Syndicat Mixte du Grand Pau engagera la révision du SCoT du Grand Pau par délibération, la disposition que vous mentionnez s'appliquera. Cette révision doit intervenir au plus tard 6 ans après son approbation, soit le 29 juin 2021.

Enfin, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par les élus de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées le 19 décembre 2019 a mis en place des dispositions spécifiques sur la thématique du commerce, visant à préserver le commerce de proximité :

- le développement d'activités commerciales est désormais interdit le long des voies d'entrées d'agglomération, en-dehors des Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) prédéfinies dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT ;
- le développement d'activités commerciales est interdit dans les zones d'activités économiques exceptées les ZACom qui sont dédiées à l'accueil de ce type d'activités ;
- l'implantation de nouveaux commerces de détail est privilégiée dans le centre-ville. Elle est autorisée dans les autres zones urbaines, à la condition que la surface de vente soit inférieure à 100 m² ou bien que cela se réalise en complément des équipements existants (cas spécifique des zones UE).

Vous pouvez accéder à tous les documents qui composent le PLUi sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.pau.fr/article/le-plan-local-durbanisme-intercommunal-plui-approuve-par-le-conseil-communautaire-le-19-decembre-2019>

Je vous prie de croire, **Madame la Présidente**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


François BAYROU
Maire de Pau